



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° _____/UL/P/SG/2017

portant police des examens de l'Université de Lomé

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE LOME,

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des universités du Togo, modifiée par les lois n° 2000-002 du 11 janvier 2000, n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970, portant création de l'Université du Bénin ;

Vu les décrets n° 70-157/PR du 14 septembre 1970 et n°72-181/PR du 5 septembre 1972, portant création des écoles de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 88-162/PR du 29 septembre 1988, portant transformation d'Ecoles de l'Université du Bénin en Facultés ;

Vu le décret n° 2001-094/PR du 09 mars 2001, portant changement de la dénomination « Université du Bénin » ;

Vu le décret n° 2008-066/PR du 21 juillet 2008, instituant le système Licence Master Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur au Togo ;

Vu le décret n° 2016-065/PR du 11 mai 2016, portant nomination du Président de l'Université de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 017/MESR/CAB/2009 du 20 mars 2009, portant mise en œuvre du Système LMD à l'Université de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 032/2012/MESR/CAB/ du 25 juin 2012 portant création et organisation des Ecoles doctorales à l'Université de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 0003/UL/CP/2004 du 07 mai 2004, portant création de la Commission Scientifique et Pédagogique ;

Vu l'arrêté n° 014/UL/P/SG/2009 du 16 septembre 2009, portant répartition des responsabilités dans le parcours pédagogique du système LMD dans les différents établissements de l'Université de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 017/UL/P/SG/2011 du 30 mai 2011, portant création des postes de responsables de domaines de formation à l'Université de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 020/UL/P/SG/2011 du 30 mai 2011, portant modification de l'arrêté n° 0003/UL/CP/2004 du 07 mai 2004, portant création de la Commission Scientifique et Pédagogique ;

Vu l'arrêté n° 035/UL/P/SG/2016 du 04 juillet 2016, portant création et composition d'une commission ad hoc de réflexion sur les procédures disciplinaires à l'Université de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 042/UL/P/SG/2016 du 02 novembre 2016, portant nomination des responsables de domaines de formation à l'Université de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 044/UL/P/SG/2016 du 18 novembre 2016, portant restructuration de la Commission Scientifique et Pédagogique de l'Université de Lomé ;

Vu la décision n° 0011/UL/CP/2004 du 05 novembre 2004, portant création de la Commission chargée de la mise en œuvre du Système LMD à l'Université de Lomé ;

ARRETE :

Les dispositions ci-après précisent les conditions générales de police des examens à l'Université de Lomé.

Titre 1- DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES AUX SALLES D'EXAMENS

I. DU CONTROLE DE L'IDENTITE DE L'ETUDIANT

Article 1^{er}- Les candidats sont convoqués trente (30) minutes avant le début des épreuves.

Article 2- L'accès aux salles d'examens est subordonné à **la présentation d'une carte d'étudiant en cours de validité**.
A défaut de la carte d'étudiant, une autorisation écrite et signée par le Directeur de la DAAS, le Doyen ou le Vice-Doyen, le Directeur ou le Directeur Adjoint concerné est exigée. Cette autorisation doit être accompagnée d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport en cours de validité.

Article 3- Toute déclaration de perte de carte est irrecevable pendant les examens. Tout candidat se trouvant dans cette situation doit se rendre à la DAAS pour se faire délivrer un duplicata.

Article 4- Le nom du candidat doit figurer sur la liste des étudiants inscrits dans l'Unité d'Enseignement (UE) concernée ;

Article 5- Aucun étudiant ne sera autorisé à entrer en salle d'examen **15 minutes** après le démarrage de l'épreuve.

II. DE LA GESTION DES SALLES

Article 6 - Le candidat est tenu de composer exclusivement dans **la salle d'examen où il a été programmé.**

Lorsque les circonstances l'exigent, les surveillants peuvent, sous l'autorité du responsable de salle, faire changer de place ou de salle aux candidats.

Article 7- **Les sacs, les documents compromettants** (documents non autorisés par l'enseignant) doivent être déposés dans la salle en un lieu indiqué par les surveillants.

Article 8- Les surveillants pourront, au besoin, fouiller les étudiants à l'entrée des salles d'examens ou pendant les épreuves dans les salles d'examens.

Article 9- **Aucun candidat n'est autorisé à détenir par devers lui un téléphone portable ou tout autre appareil relevant des technologies de l'information et de la communication même éteint. Tout candidat surpris en possession de ces appareils dans la salle d'examen sera automatiquement exclu de ladite salle et traduit devant le Conseil de discipline.**

Article 10- Les **places** à occuper par les étudiants dans les salles d'examen sont **attribuées par les surveillants** ou selon le **plan d'occupation défini par l'Etablissement.**

III. DE L'INSTALLATION DES CANDIDATS

Article 11- Les candidats doivent être installés dans la salle d'examen par les surveillants avant le début de l'épreuve.

Tout candidat qui refuse de se soumettre aux consignes des surveillants se verra refuser l'accès à la salle d'examen ou sera renvoyé de celle-ci s'il y est déjà installé.

L'enseignant responsable de salle inscrit la durée de l'épreuve au tableau en indiquant l'heure du début et de la fin de l'épreuve.

Titre 2- DISPOSITIONS RELATIVES AU BON DEROULEMENT DES EPREUVES
--

I. DES COPIES OU CAHIERS D'EXAMEN

Article 12- Les ***candidats ont droit à une seule copie d'examen*** pendant le déroulement des épreuves.

Ils peuvent toutefois demander une copie supplémentaire en guise d'intercalaire en cas d'insuffisance de la première.

En cas de besoin de changement d'une copie, seul le responsable de salle en apprécie l'opportunité.

Article 13- Les ***candidats sont tenus de remplir complètement les en-têtes*** des copies ou des cahiers avant la distribution des épreuves.

Seules les évaluations faites sur des copies ou cahiers comportant les en-têtes et dûment remplis, seront considérées et traitées par les services des examens des différents établissements.

Les copies sans nom seront purement et simplement annulées sans aucune possibilité de réclamation.

Article 14 - L'utilisation de copies ou de cahiers différents de ceux distribués par les surveillants de salle est formellement interdite.

Article 15- Il n'existe pas de feuilles de brouillon. Les candidats sont tenus d'utiliser les pages de brouillon spécialement prévues à cet effet et incorporées au cahier d'examen.

En aucun cas les feuilles comportant le sujet d'examen ne peuvent servir de feuilles de brouillon.

II. DU DEROULEMENT DES EPREUVES

Article 16- Il est ***formellement interdit aux candidats de fumer dans la salle où se déroulent les épreuves. Il est également interdit de se parler, de se passer règles, gommes, correcteurs ou tout autre objet durant les épreuves.***

Article 17- Toute conversation ou attitude suspecte pourra être assimilée à une tentative de fraude et sanctionnée comme telle.

Article 18- Il est formellement interdit de se déplacer en salle pendant le déroulement des épreuves, sauf en cas de force majeure et avec l'accord formel d'un des surveillants.

Article 19- Tout candidat en possession du sujet d'examen ne peut sortir de la salle qu'une fois sa copie rendue au responsable de salle d'examen et la liste de présence dûment signée.

Article 20- Aucun candidat n'est autorisé à rendre sa copie moins d'une (1) heure après le début des épreuves quelle que soit leur durée.

III. DE LA FIN DES EPREUVES

Article 21- Les candidats sont tenus d'observer les consignes des surveillants en salle à la fin des épreuves.

Article 22- Aucune copie ne sera acceptée après l'heure de ramassage des copies et encore moins en dehors de la salle d'examen.

Tout candidat est tenu de remettre sa copie et de signer la liste de présence avant sa sortie de la salle d'examen.

En cas de non remise de la copie, mention doit être faite sur le procès-verbal par le responsable de salle.

Titre 3- DISPOSITIONS RELATIVES AU ROLE DES SURVEILLANTS ET CONTROLEURS
--

I. DE LA SURVEILLANCE

A. Définition de la surveillance

Article 23- La surveillance est le fait d'observer avec une attention soutenue le comportement des candidats aux examens afin d'assurer leur bon déroulement.

B. Du surveillant

Article 24- On entend par surveillant, toute personne qui s'engage volontairement auprès d'un établissement à assurer la surveillance de ses examens.

1. Du profil du surveillant

Article 25- Pour être surveillant aux examens organisés à l'Université de Lomé, il faut :

- être un étudiant régulièrement inscrit ;
- être titulaire d'un Master, d'une Licence, ou à défaut avoir validé au moins 120 crédits ;

Le candidat à la surveillance ne doit pas être issu de l'Etablissement ou du département dans lequel il propose ses services.

2. Des obligations du surveillant

Article 26- Le surveillant est tenu :

- d'être courtois ;
- d'avoir une tenue décente ;
- d'être ponctuel ;
- de respecter l'enseignant responsable de salle ;
- de suivre la formation organisée à leur intention par le service des examens sur la mise en œuvre de la police des examens ;
- d'assurer les contrôles d'identité et l'installation des étudiants dans les salles d'examen ;
- de veiller à ce que les épreuves se déroulent dans la discipline, le calme et la sérénité ;
- de s'assurer que le nombre de copies ramassées correspond au nombre de candidats ayant composé dans l'Unité d'Enseignement (UE) ;
- de s'assurer que tous les candidats ayant composé dans l'Unité d'Enseignement (UE) ont effectivement émargé la liste y afférente ;
- de remplir et de signer les procès-verbaux (PV) en relation avec chaque UE ;
- de signaler les incidents malheureux constatés dans les salles d'examens en remplissant de façon précise les procès-verbaux (PV) prévus à cet effet ;
- d'exercer une surveillance constante et suivie des épreuves.

3. Des actes interdits aux surveillants

Article 27- Il est interdit à tout surveillant :

- de se faire remplacer par un autre surveillant à l'insu de l'Etablissement qui l'emploie ;
- d'insulter ou de brimer un candidat qui ne se soumet pas aux injonctions contenues dans la présente police ;
- de prendre des boissons alcoolisées ou de la drogue avant et pendant le déroulement des examens ;
- de sympathiser avec les candidats qu'ils surveillent ;
- de faciliter la tricherie de façon active ou passive aux candidats ;
- de sortir sans raison valable de la salle pendant le déroulement des épreuves ;
- de téléphoner, de lire ou de s'adonner à d'autres activités incompatibles avec les exigences de la surveillance.

II. DU CONTROLE DES EXAMENS

A. Définition du contrôle

Article 28- Le contrôle est une opération consistant à vérifier la conformité du déroulement des examens aux exigences de la police établie à cet effet.

B. Du contrôleur

Article 29- Le contrôleur est celui qui fait office du contrôle des examens. A cet effet, il est chargé de coordonner les activités des surveillants répartis dans les différentes salles d'examens.

1. Du profil du contrôleur

Article 30- Pour être contrôleur des examens organisés à l'Université de Lomé, il faut :

- être au moins titulaire d'un Master, d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA), d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) ou être inscrit en thèse ;
- être membre du personnel administratif et technique ayant l'expérience en la matière.

2. Des obligations du contrôleur

Article 31- Le rôle du contrôleur est de :

-
- coordonner les activités des surveillants ;
 - permuter les surveillants en cas de besoin ;
 - dénoncer les défaillances des surveillants à l'Etablissement qui les emploie ;
 - vérifier que les procès-verbaux (PV) ont été correctement remplis conformément à l'objet auquel ils se rapportent ;
 - vérifier que les surveillants ont fait signer la liste de présence conformément à l'Unité d'Enseignement dans laquelle l'examen a lieu ;
 - vérifier que le nombre de surveillants affectés à une salle est conforme au nombre de surveillants ayant signé la liste de présence desdits surveillants ;
 - signaler les éventuelles insuffisances du matériel affecté dans les différentes salles d'examen ;
 - signaler les éventuelles erreurs constatées sur l'épreuve en cours.

3. Des actes interdits aux contrôleurs

Article 32- Il est interdit au contrôleur de :

- taire les défaillances des surveillants constatées pendant les examens ;
- dissimuler ou falsifier les procès-verbaux (PV) ;
- manquer de respect aux surveillants ;
- substituer des copies irrégulières aux copies issues des salles d'examen ;
- permuter sans raison valable les surveillants ;
- sanctionner de son propre chef les surveillants défaillants.

Titre 4- DISPOSITIONS RELATIVES A L'INDISCIPLINE, A LA FRAUDE, AUX ACTES CRAPULEUX ET A LA SANCTION
--

I. DE L'INDISCIPLINE

A. *De la définition de la discipline*

Article 33- On entend par discipline, l'ensemble des règles de conduite imposées à tous les acteurs impliqués dans l'organisation des examens afin d'assurer leur bon déroulement.

B. Des comportements contraires à la discipline

Article 34- Est considéré comme un acte d'indiscipline :

- le non-respect des consignes données par les surveillants, ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou administrative ;
- le fait de tenir des propos malveillants, de proférer des injures aussi bien à l'encontre des camarades étudiants que des personnes dépositaires de l'autorité publique ou administrative ;
- le fait de perturber volontairement le bon déroulement des examens, de quelque manière que ce soit.

II. DE LA FRAUDE

A. De la définition de la fraude

Article 35- On entend par fraude tout agissement illicite par emploi des moyens illégaux.

La fraude peut également être définie comme toute manœuvre ou tout procédé servant à tourner une règle de droit ou à modifier la finalité d'une institution juridique.

B. Des actes frauduleux

1. Des actes frauduleux de première classe

Article 36- Sont considérés comme actes frauduleux de première classe :

- le fait de refuser d'émarger la liste de présence ;
- le fait de tricher de façon active ;
- le fait de faciliter la tricherie, quelle que soit la manière ;
- le fait de détenir un document non autorisé ;
- le fait de détenir un document ou tout autre objet autorisé contenant des annotations personnalisées compromettantes ;

2. Des actes frauduleux de deuxième classe

Article 37- Sont considérés comme actes frauduleux de deuxième classe :

- le fait de détenir, d'utiliser ou d'exploiter le contenu d'un téléphone portable ou de toute autre technologie assimilée ;
- le fait d'utiliser son corps ou ses vêtements comme support d'informations compromettantes ;

3. Des actes frauduleux de troisième classe

- Article 38- Sont considérés comme des actes frauduleux de troisième classe :
- le fait d'usurper l'identité d'une autre personne à des fins personnelles pendant les examens;
 - le fait d'inscrire un faux nom sur le cahier ayant servi comme support d'examen à des fins dilatoires ;
 - le fait d'emporter avec soi ou de déchirer volontairement le cahier ayant servi comme support d'examen ;
 - le fait de composer à la place d'un autre candidat en toute connaissance de cause ;
 - le fait de demander à une autre personne de composer à sa place ;
 - le fait de solliciter la communication des épreuves de quelque manière que ce soit et quel que soit le destinataire de la sollicitation ;
 - le fait de solliciter les faveurs des enseignants ou de les harceler de quelque manière que ce soit, avant, pendant et après les examens afin d'obtenir d'eux des facilités inhérentes aux examens ;
 - le fait de demander la substitution des copies pendant et/ou après leur ramassage ;
 - le fait de solliciter l'intégration d'une copie irrégulière au lot des copies régulières issues des salles d'examens ;
 - le fait de plagier intégralement ou partiellement les travaux d'autrui.

III. **DES ACTES CRAPULEUX**

A. De la définition de l'acte crapuleux

Article 39- On entend par acte crapuleux, toute action pleine de bassesse commise par un individu.

B. Des actes crapuleux

1. Des actes crapuleux de première classe

- Article 40- Sont considérés comme actes crapuleux de première classe :
- le fait de déchirer ou de dégrader les affiches comportant les noms, les notes des candidats ou toute autre information en relation avec les examens ;
 - le fait de dégrader les supports qui servent à l'affichage des informations en relation avec les examens
 - le fait de dégrader le matériel affecté au bon déroulement des examens.

2. Des actes crapuleux de deuxième classe

Article 41- Sont considérés comme actes crapuleux de deuxième classe :

- le vol des biens commis sur le lieu du déroulement des examens ;
- le fait de porter atteinte aux biens des personnes chargées de l'encadrement des examens.

3. Des actes crapuleux de troisième classe

Article 42- Sont considérés comme actes crapuleux de troisième classe :

- le fait de proférer des menaces à l'encontre des surveillants, des chefs de salles ou toute autre personne habilitée à intervenir au cours des examens ;
- le fait de perpétrer des actes de violence avant, pendant et après les examens, quel que soit leur lieu de commission ;
- le fait de porter atteinte à l'intégrité physique des étudiants ou des personnes dépositaires de l'autorité publique ou administrative ;
- le fait d'organiser la collecte de l'argent auprès des candidats afin de leur faciliter l'accès aux épreuves ;
- le fait de promettre à ses camarades étudiants de faire usage de ses relations vraies ou supposées avec les enseignants ou le personnel technique et administratif afin d'obtenir d'eux des facilités à leur profit ;
- le fait de polluer les salles d'examens ou l'environnement desdites salles de quelque manière que ce soit ;
- le fait de porter atteinte au patrimoine mobilier et immobilier de l'université.

IV. De la sanction des actes interdits

A. Définition de la sanction

Article 43- On entend par sanction, toute mesure répressive destinée à infliger une peine à l'auteur d'un ou de plusieurs actes interdits prévus par la présente police.

B. De la tentative punissable

Article 44- La tentative de fraude ou de commission des actes crapuleux est punie par les peines prévues à cet effet par la présente police.

C. Des auteurs, co-auteurs et complices des actes interdits

1. De la définition de l'auteur et du co-auteur

Article 45- L'auteur est la personne qui a matériellement commis l'acte interdit.

Le co-auteur est celui qui a agi de concert avec le ou les auteurs principaux des actes interdits.

2. De la définition du complice

Article 46- Le complice est toute personne qui, sans avoir matériellement commis l'acte, a facilité sa réalisation en apportant son aide ou son assistance.

D. Peines encourues

1. Les peines encourues par les auteurs des actes d'indiscipline

1.1- De la sanction immédiate relevant de la compétence du responsable de salle

Article 47- Tout candidat qui refuse de se soumettre aux consignes des surveillants se verra refuser l'accès à la salle d'examen ou se fera renvoyer de celle-ci s'il y est installé.

1.2- De la sanction relevant de la compétence du Conseil de discipline de l'Université de Lomé

Article 48- Le Conseil de discipline de l'Université de Lomé est seul compétent pour sanctionner de façon définitive tout auteur d'actes d'indiscipline dont le dossier lui a été soumis. A cet effet, il dispose de trois types de sanctions ordinaires : l'avertissement, le blâme, le blâme avec inscription au dossier.

- **De l'avertissement**

Article 49- L'avertissement est le premier degré de la sanction disciplinaire que le Conseil de discipline de l'Université de Lomé peut infliger à tout auteur primaire d'un acte d'indiscipline. Il est applicable à toute personne dont le comportement relève de la catégorie d'actes appréciés comme actes d'insoumission.

Article 50- En cas de gravité ou de pluralité d'actes, l'avertissement n'est pas applicable.

- **Du blâme**

Article 51- Le blâme est la réprobation officielle des attitudes ou des agissements de l'auteur d'un acte d'indiscipline apprécié comme appartenant à la catégorie d'acte d'indiscipline grave.

Le blâme avec inscription au dossier est la réprobation officielle des attitudes ou agissements de l'auteur ayant commis une pluralité d'actes d'indiscipline grave concomitamment ou à intervalles rapprochées.

Article 52- En cas de commission d'un ou de plusieurs actes d'indiscipline d'une gravité particulière, le Conseil de discipline de l'Université de Lomé peut infliger à l'auteur, une sanction pouvant aller jusqu'à une exclusion temporaire dont la durée ne peut dépasser un an.

2. Les peines encourues par les auteurs des actes frauduleux

2.1- *De la sanction immédiate relevant de la compétence du responsable de salle*

Article 53- Tout candidat surpris en flagrant délit de commission d'un ou de plusieurs actes frauduleux contenus dans la présente police sera immédiatement exclu de la salle d'examen.

Article 54- Les surveillants doivent procéder, sous l'autorité du responsable de salle, à la saisie des documents compromettants et/ou de toute (s) pièce (s) à conviction se trouvant entre les mains de l'auteur de ou des actes incriminés.

Tout refus de remettre ou toute destruction des documents compromettants de quelque manière que ce soit est constitutif d'une circonstance aggravante de la situation de l'étudiant concerné.

2.2- *De la sanction relevant de la compétence du Conseil de discipline de l'Université de Lomé*

Article 55- Le Conseil de discipline de l'Université de Lomé est seul compétent pour sanctionner de façon définitive tout auteur d'actes frauduleux dont le dossier lui a été soumis. A cet effet, il dispose de trois types de sanctions : le blâme avec inscription au dossier, l'annulation de l'Unité d'Enseignement (UE) en cause et l'exclusion temporaire qui ne peut excéder trois (3) ans.

Article 56- Tout candidat surpris en flagrant délit de commission d'un ou de plusieurs actes frauduleux relevant de la première classe de la présente police est passible d'un blâme avec inscription au dossier et de l'annulation de l'UE en cause.

Article 57- Tout candidat surpris en flagrant délit de commission d'un ou de plusieurs actes frauduleux relevant de la deuxième classe de la présente police est passible d'un blâme avec inscription au dossier, de l'annulation de l'UE en cause et d'une exclusion temporaire dont la durée ne peut excéder douze (12) mois.

Article 58- Tout candidat surpris en flagrant délit de commission d'un ou de plusieurs actes frauduleux relevant de la troisième classe de la présente police sera passible d'un blâme avec inscription au dossier, de l'annulation de l'UE en cause et d'une exclusion temporaire dont la durée ne peut excéder deux (2) ans.

Article 59- En cas de concours d'actes frauduleux relevant de deux classes au moins de la présente police, l'auteur sera passible d'un blâme avec inscription au dossier, de l'annulation de l'UE en cause et d'une exclusion temporaire dont la durée ne peut excéder trois (3) ans.

3. Les peines encourues par les auteurs des actes crapuleux

Article 60- Le Conseil de discipline est seul compétent pour sanctionner de façon définitive tout auteur d'actes crapuleux dont le dossier lui a été soumis. A cet effet, il dispose d'un seul type de sanction : l'exclusion qui peut être temporaire ou définitive. L'exclusion temporaire ne peut excéder cinq (5).

Article 61- Tout candidat surpris en flagrant délit de commission d'un ou de plusieurs actes crapuleux relevant de la première classe de la présente police sera passible d'une exclusion d'un (1) an de l'Université de Lomé.

Article 62- Tout candidat surpris en flagrant délit de commission d'un ou de plusieurs actes crapuleux relevant de la deuxième classe de la présente police sera passible d'une exclusion de trois (3) ans de l'Université de Lomé.

Article 63- Tout candidat surpris en flagrant délit de commission d'un ou de plusieurs actes crapuleux relevant de la troisième classe de la présente police sera passible d'une exclusion de cinq (5) ans.

Article 64- En cas de concours d'actes crapuleux relevant de deux classes au moins de la présente police, l'auteur sera passible d'une exclusion définitive de l'Université de Lomé. La même sanction prévaut en cas de récidive.

Article 65- Les sanctions prévues dans la présente police ne font pas obstacle à des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées à l'encontre des auteurs si les conditions sont réunies.

Article 66- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 67- Les Doyens de faculté, les directrices et directeurs des écoles, instituts et centres de formation ainsi que le Directeur des Affaires Académiques et de la Scolarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le

Professeur Dodzi Komla KOKOROKO

Ampliations

– MESR	1
– PUL	2
– 1 ^{er} VP/UL	1
– 2 ^{ème} VP/UL	1
– SG/UL	2
– AC/UL	1
– SF/UL	1
– Ets/UL	16
– Sces centraux	14